

M. PLUS
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 46.000 euros
Siège social : 24 rue Fulgence Bienvenue - 92230 Gennevilliers
390 611 861 RCS Nanterre



**PROCES VERBAL DU DIRECTOIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2005**

L'an deux mille cinq et le 30 septembre à 18 heures,

Le directoire de la société M PLUS s'est réuni 24 rue Fulgence Bienvenue – 92230 Gennevilliers, sur convocation de son président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Est présent

- Monsieur Michel PAPELARD, membre unique du directoire.

Le directoire peut valablement délibérer.

Le membre unique du directoire rappelle l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social, et modification corrélative des statuts

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le directoire décide de transférer le siège de la Société de

24 rue Fulgence Bienvenue – 92230 Gennevilliers

à

131 - 135, avenue Jean Jaurès – 93300 Aubervilliers

à compter du 1^{er} octobre 2005.

Le directoire décide de soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Le directoire décide en outre de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

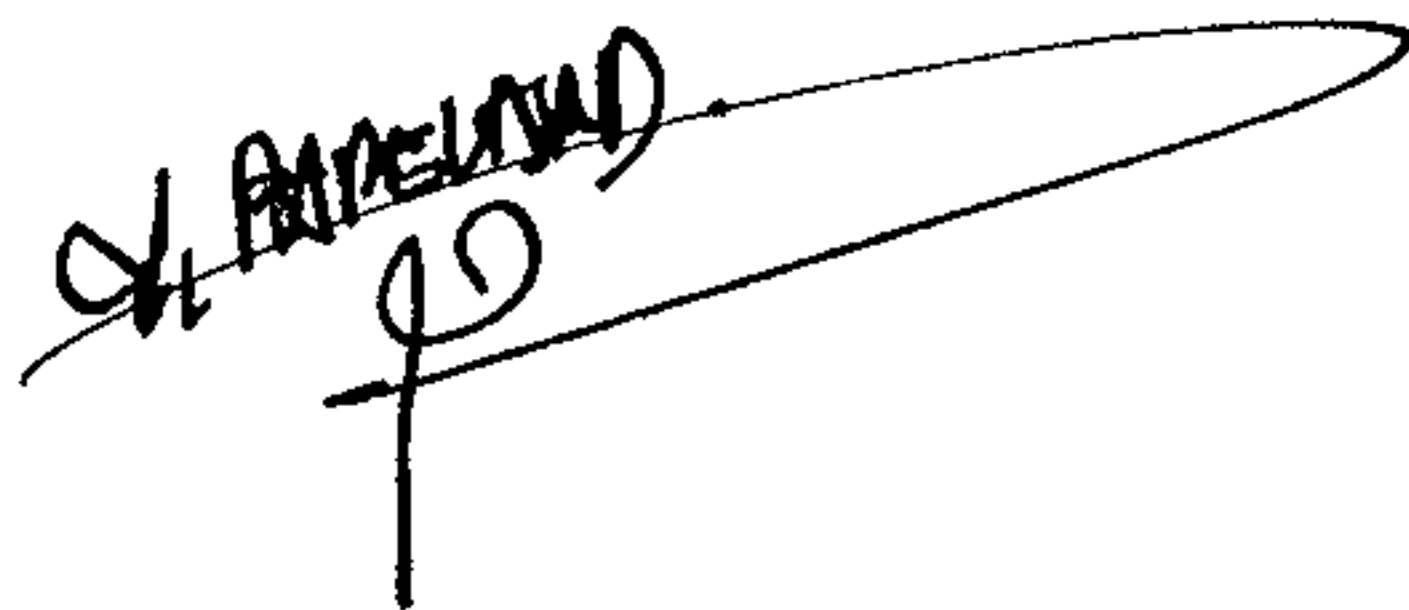
Le siège social est fixé à

131 - 135, avenue Jean Jaurès – 93300 Aubervilliers

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par décision du directoire, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires."

Plus personne ne demandant la parole et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est ensuite levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. ARTEL" followed by a stylized flourish or initial.

M. PLUS

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 46.000 euros

Siège social : 131 - 135, avenue Jean Jaurès – 93300 Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)
390 611 861 RCS Nanterre



INPI

14 AOUT 2006

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)

STATUTS

Mis à jour à l'issue de la décision du Directoire du 30 septembre 2005

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

[Signature]
[Signature]

TITRE I

FORME --OBJET --- DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL --- DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'informatisation d'événements, conventions, la fabrication, la conception, le développement et la vente de produits nécessaires à l'informatisation d'événements ou à la gestion de systèmes d'imagerie,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale

M. PLUS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots société anonyme " ou des initiales S.A. à directoire et conseil de surveillance et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

131 - 135, avenue Jean Jaurès
93300 Aubervilliers

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Directoire sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS -- CAPITAL SOCIAL -- ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société une somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000.00) Francs Français correspondant à 250 actions de 1000.00 FF chacune, qui ont été souscrites et libérées à hauteur de 40 % soit 100 000.00 FF ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt de fonds établie par la Banque UPB à laquelle est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Laquelle somme de 100 000.00 FF a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, le 15/02/1993 à ladite banque, sous le numéro 027 187 021 00 5.

La libération du surplus, soit une somme de 150 000.00 FF interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Soit donc un total d'apports égal au capital social de 250 000.00 FF, libérés à hauteur de 100 000.00 FF.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'un montant de 1887.75 euros par élévation de la valeur nominal des actions, portant le capital à 40 000 euros.

Aux termes de la même assemblée, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de 6 000 euros, outre une prime d'émission de 6 000 euros par la création de 375 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 16 euros, outre une prime d'émission par action de 16 euros.

Article 7 Capital social

Le capital est fixé à la somme de quarante six mille euros (46 000).

Le capital social est ainsi divisé en 2 875 actions de 16 euros chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Il est précisé qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2002, il avait été décidé d'attribuer à chaque action ancienne, dix actions nouvelles de 16 euros chacune et de supprimer les 250 actions anciennes.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 9 - Augmentation du capital

I - Principe

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et

exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II - Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du directoire, une augmentation de capital.

L'assemblée générale peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10 - Réduction du capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 11 - Transmission des actions

I - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

II - Conditions préalables à la transmission des actions

a) Agrément

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du directoire qui doit, en cas de réponse positive, convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire qui devra ratifier son agrément.

La cession des actions, qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du directoire pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

L'agrément du Directoire est purement discrétionnaire.
La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de ratifier ou de ne pas ratifier est elle aussi discrétionnaire.

b) Procédure d'agrément et de préemption

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 12 - Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 41 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Article 13 - Indivisibilité des actions à l'égard de la société

Les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Directoire

La société est dirigée par un directoire d' UN MEMBRE UNIQUE choisi ou non parmi les actionnaires et désigné par un conseil de surveillance composé d'actionnaires qui exercera le contrôle du directoire conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

Article 15 - Nomination. Révocation. Démission du Directoire

I - Nomination

Le directoire est nommé pour une durée de 6 années par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires conformément à la loi.

Le Directeur peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

II - Révocation

Un membre du directoire n'est révocable que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance et sur décision motivée par une faute du concerné. Le conseil de surveillance devra appuyer sa proposition de révocation sur des motifs, exprimés dans un avis écrit, dont l'assemblée devra expressément apprécier le bien-fondé et la légitimité. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi sans jamais pouvoir être inférieure à deux années d'émoluments.

III - Démission

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

Article 16 - Fonctionnement du directoire

Les membres du directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de directeurs. Ceux qui ont reçu pouvoir de représenter la société portent le titre de "directeur général. Celui d'entre eux que le conseil de surveillance désignera comme président du directoire portera le titre de président et directeur général lorsque le Directoire n'est composé que d'un seul membre, il porte le titre de "Président et Directeur Général" ou de "Président du Directoire".

Article 17 - Pouvoirs et obligations du directoire

I - Pouvoirs

Outre ses prérogatives de Direction, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société, à l'exception de ceux qui concernent les cessions d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du conseil de surveillance.

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié. En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, chaque directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en

question sont soumis à l'autorisation du conseil par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

En cas de refus du conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

II - Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés du président et, s'il en existe un, du directeur général et contresignés du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Ils peuvent être intégrés dans le Procès-verbal du Conseil de Surveillance.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le seul directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 18 - Composition et nomination du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et six membres au plus à la discrétion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

I – Nomination

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de un an.

Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de "conseillers".

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins i action de la société. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi. Il est interdit aux membres du directoire, à tout salarié de l'entreprise sociale ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi.

II - Démission Vacance

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation. Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

III - Révocation

Les conseillers sont révocables discrétionnairement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Article 19 - Organisation et délibérations du conseil

I - Présidence et vice-présidence

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du conseil de surveillance. Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs. Le président du conseil de surveillance prend le titre de " président du conseil " et le vice-président celui de " vice-président du conseil ". Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

II - Secrétaire

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

III - Réunions du conseil

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire sans qu'aucune périodicité ne lui soit statutairement imposée. La convocation des conseillers est faite par simple lettre missive envoyée 02 jours à l'avance

Le Président est de droit Président de séance En son absence le Vice-président assume cette fonction.

IV - Quorum - Majorité

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du président ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

V - Représentation

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil. Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

VI - Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins. Le procès-verbal est également signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller sa signature suffit avec celle du président de séance. Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du directoire. Si un différend s'élève à ce sujet entre le directoire et le conseil de surveillance le premier en saisit l'assemblée

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Rémunération des conseillers

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées. Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux conseillers autre que celles prévues ci-dessus et que celles allouables aux Président et Vice-président. Toutefois, le conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 22 - conventions entre la société et l'un des membres du directoire ou membres du conseil de surveillance, ou un de ses actionnaires disposant de plus de 5 % des droits de vote.

1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, 'aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes.

Article 23 - Incidents dans la gestion arbitrage de l'assemblée

Les questions soulevées par la gestion de la société et non réglées par la loi ou les présents statuts le seront par le Règlement intérieur du Directoire s'il existe, ce dernier étant soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 24 - Nomination des commissaires aux comptes Incompatibilités

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 26 - Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents. Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Article 27 - Forme et objet

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

- les assemblées générales ordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Article 28 - Assemblée générale ordinaire

I - Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

II - quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue sur la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29 - Assemblée générale extraordinaire

I - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30 - Assemblée générale à forme constitutive

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive. Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 31 - Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés. La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 32

I - Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le directoire.

II - Formes de la convocation

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967. Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Cependant, les actionnaires pourront être convoqués par lettre recommandée adressée à chacun d'entre eux, aux frais de la société.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III - Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

IV - Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

V - Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le directoire de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI - Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 33 - Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou toute personne autorisée pour ce faire par des dispositions légales ou réglementaires en ce sens.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 34 - Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion. Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Article 35 - Représentation des actionnaires et vote par correspondance

Tout actionnaire peut se faire représenter ou voter par correspondance conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 36 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 37 - Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le Président du Directoire s'il est actionnaire. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 38 - Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix

Article 39 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège - social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Article 40 - Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président ou vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Article 41 - Droit d'information et de contrôle des actionnaires

Le directoire doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 42 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents que le directoire a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 43 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1993.

Article 44 - Comptes annuels

I - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société. Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du directoire et le rapport général du commissaire aux comptes.

Article 45 - Fixation, affectation et répartition du résultat

I - Fixation et affectation du résultat

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée décide l'affectation et/ou l'éventuelle distribution de ce bénéfice distribuable et les modalités de cette affectation et/ou distribution.

II - Pertes

Les pertes s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

TRANSFORMATION --- DISSOLUTION --- LIQUIDATION

Article 47 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et Si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 48 - Dissolution

I - Dissolution

A l'arrivée du terme, à défaut de prorogation, la société est dissoute à la date d'expiration de sa durée.

II - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les. actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

b) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 49 - Liquidation

I - Ouverture de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

II - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi et aux dispositions stipulées par l'Assemblée qui les a nommés.

III - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents et, dans la mesure où cette attribution est légalement autorisée, à ceux du ressort du siège social.

Article 51 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts Monsieur Papelard ci-avant nommé a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 52 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet tous pouvoirs sont donnés à Maître Bruno ROBIN, Avocat inscrit au Barreau des hauts de Seine (toque 302) pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi

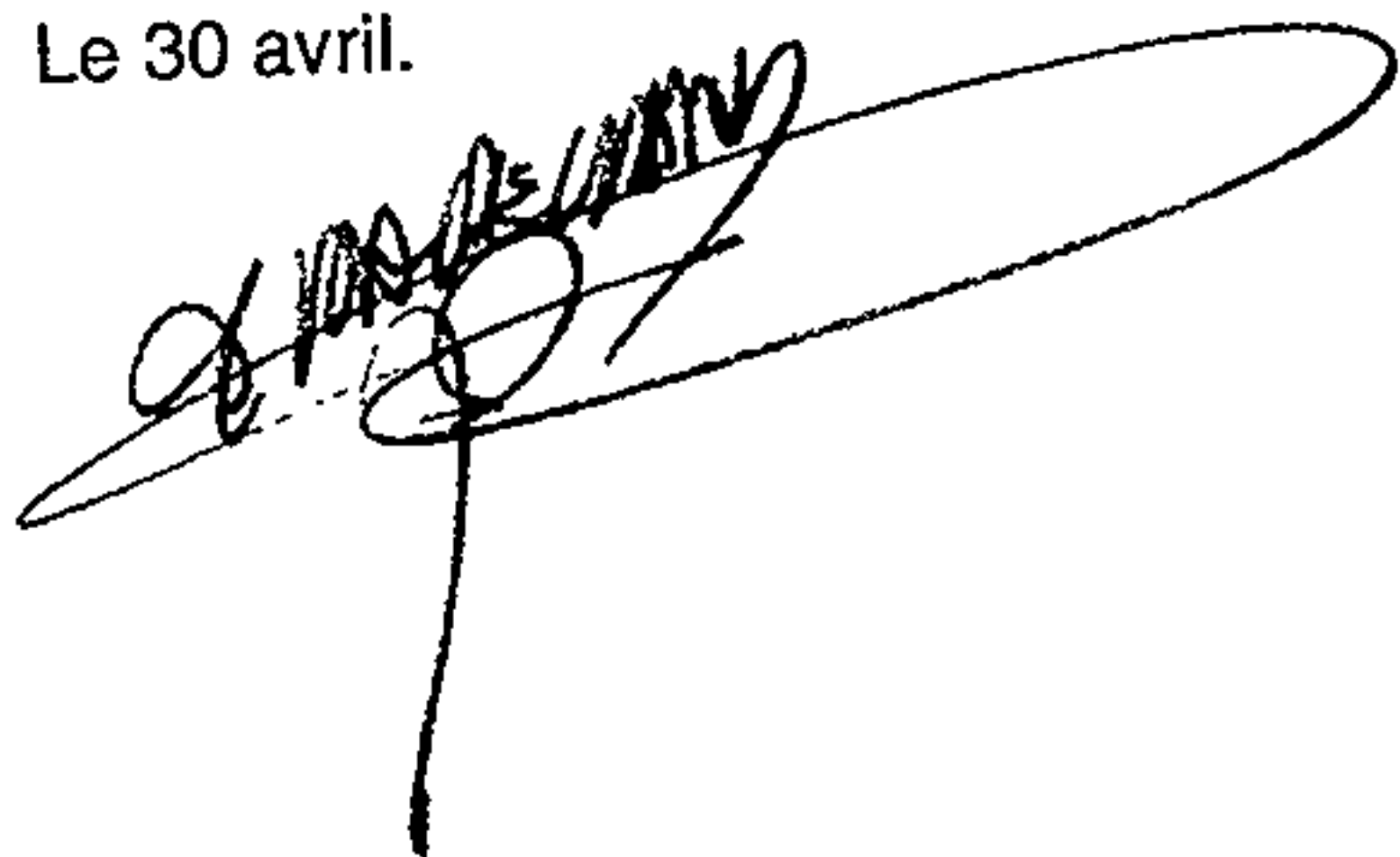
Article 53 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Gennevilliers

L'an deux mille trois

Le 30 avril.



13797.

(51)

M.PLUS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX DE LA SOCIETE M.PLUS :

6, avenue de Norvège
Immeuble High Tech 4
91953 Les Ulis
(de février 1993 à mai 1994)

24 rue Fulgence Bienvenue
ZA du port
92230 Gennevilliers
(de mai 1994 à septembre 2005)


Michel Papelard
Directeur



INPI

14 AOUT 2006

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)